



**Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure
du 20 septembre 2018 et du 28 octobre 2019
Société SOUFFLET AGRICULTURE
Commune de Fouquerolles**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lépidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 délivré à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'exploitation d'un centre de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales sur le territoire de la commune de Fouquerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013 délivré à la société SOUFFLET AGRICULTURE donnant acte de son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les dispositions :

- des articles II.6, III.5.1 et III.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004,
- de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 3 août 2013,
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les dispositions :

- des articles IX.2.2 et IX.2.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004,
- de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 3 août 2013.

Vu les rapports de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 et du 13 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait des différents documents relatifs à son autorisation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le rapport de vérification des installations foudre réalisé par DEKRA le 28 octobre 2019 concluait à la conformité de l'installation contre la foudre ;
- l'exploitant réalise le contrôle des dispositifs de sécurité mentionnés dans la MMR 2 et le dernier rapport de contrôle réalisé par CEMIS le 8 juin 2020 conclut à un état fonctionnel du système ;
- l'exploitant a apporté les éléments attestant avoir demandé au SDIS la réalisation d'un exercice ;
- le SDIS a confirmé qu'un exercice sera réalisé au cours de l'année 2020 ;
- l'exploitant dispose d'une lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas d'engrais solides ;
- le rapport Q18 réalisé par DEKRA le 7 février 2020 indique que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion ;
- l'exploitant ne stockait pas au-delà des quantités autorisées ;
- l'exploitant ne stockait plus d'engrais azoté en vrac.

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect des articles II.6, III.5.1, III.6.1, IX.2.2 et IX.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004, des articles 3 et 5 de l'arrêté complémentaire du 3 août 2013 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 20 septembre 2018 et du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 20 septembre 2018 et du 28 octobre 2019 délivrés à la société SOUFFLET AGRICULTURE sont abrogées.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fouquerolles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fouquerolles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

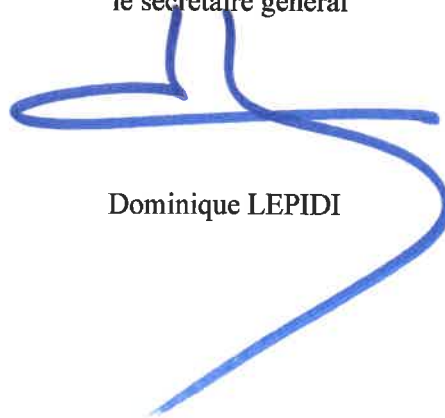
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Fouquerolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AOUT 2020**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SOUFFLET AGRICULTURE

Monsieur le Maire de Fouquerolles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France